



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

**Édition Spéciale partie 1 du mois
de Septembre 2014**

PREFECTURE

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté inter-préfectoral en date du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Liaison Marne – Escaut Page 1831

Arrêté inter-préfectoral en date du 29 août 2014 du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire de la Sambre à l'Oise Page 1849

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et des élections

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA
NAVIGATION INTÉRIEURE SUR L'ITINÉRAIRE LIAISON MARNE – ESCAUT**

Le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet de la Marne
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète de la Région Picardie,
Préfète de la Somme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Les préfets des départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, du Nord, de l'Oise et de la Somme ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la consultation préalable ;

Arrêtent :

CHAPITRE Ier – DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Article 1. Champ d'application.

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.

Les règlements particuliers de police de la navigation intérieure sont désignés ci-après par le sigle RPP.

Sur les eaux intérieures et leurs dépendances énumérées ci-après :

- L'Escaut canalisé (1^{ère} section), de la jonction avec le canal de Saint-Quentin au Bassin Rond (du PK 0,000 au PK 12,000) ;
- Le canal de Saint-Quentin, de Cambrai (PK 0,000) à Chauny (PK 92,280) ;
- Le canal de la Somme, de Saint-Simon (PK 0,000) à Rouy (PK 16,000) ;
- La branche de la Fère, de la Fère (PK 0,000) à Fargniers (PK 3,821) ;
- Le canal de la Sambre à l'Oise, de Berthenicourt (PK 54,550) à La Fère (PK 67,239) ;
- La dérivation de Chauny ;
- La rivière d'Oise navigable à Chauny ;
- Le canal latéral à l'Oise, de Chauny (PK 0,000) à la jonction avec le canal du Nord (PK 18,590) ;
- Le canal de l'Oise à l'Aisne, d'Abbécourt (PK 0,000) à Bourg et Comin (PK 47,775) ;
- Le canal latéral à l'Aisne, de Vieux-les-Asfeld (PK 0,000) à Celles-sur-Aisne (PK 51,450) ;
- La rivière d'Aisne canalisée, de Celles-sur-Aisne (PK 51,450) à la confluence avec l'Oise (PK 108,230) ;
- La rivière d'Aisne non canalisée, de Vailly-sur-Aisne (PK 48,430 bis) à la confluence avec le canal latéral à l'Aisne (PK 51,450) ;
- Le canal des Ardennes, de Biermes (PK 33,400) à Vieux-les-Asfeld (PK 60,881) ;
- Le canal de l'Aisne à la Marne, de Berry-au-Bac (PK 0,000) à Condé-sur-Marne (PK 58,109) ;
- Le canal latéral à la Marne, de Vitry-le-François (PK 0,000) à Condé-sur-Marne (PK 48,665) ;
- Le canal de la Marne au Rhin, de Vitry-le-François (PK 0,000) à l'aval de l'écluse de Saint-Etienne (PK 3,161) ;
- Le canal de Champagne à Bourgogne (ou canal de la Marne à la Saône), de Vitry-le-François (PK 0,000) à l'aval de l'écluse du Désert (PK 1,000),

la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

Le lac de Monampeuil qui est une dépendance du canal de l'Oise à l'Aisne n'est pas inclus dans le périmètre de ce règlement.

Article 2. Définitions.

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre.

Article 3. Exigences linguistiques.
(Article R. 4241-8 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 4. Règles d'équipage.
(Article D. 4212-3 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite.
Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art.
(Article R. 4241-9 du code des transports)

Les caractéristiques des eaux intérieures visées à l'article 1^{er} ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces eaux intérieures sont les suivantes, exprimées en mètres :

Eaux intérieures concernées	LONGUEUR utile des écluses	LARGEUR utile des écluses	MOUILLAGE des ouvrages ou du chenal	HAUTEUR LIBRE à la retenue normale
Escaut canalisé (du PK 0,000 au PK 12,000)	40,40 m (1)	6,00 m	2,60 m	3,80 m
Canal de Saint-Quentin				
De Cambrai (PK 0,000) à l'écluse d'Honnecourt-sur-Escaut (PK 23,171)	39,40 m (2)	6,00 m	2,60 m	3,75 m (3)
En aval de l'écluse d'Honnecourt-sur-Escaut	39,40 m	6,00 m	2,50 m	3,75 m (3)
Branche de la Fère, dérivation de Chauny et rivière d'Oise à Chauny	-	-	2,60 m	3,65 m
Canal de la Sambre à l'Oise (du PK 54,550 au PK 67,239)	39,00 m	5,14 m	2,60 m	3,70 m
Canal de la Somme (du PK 0,000 au PK 16,000)	Aucune caractéristique définie			
Le canal latéral à l'Oise entre Chauny (PK 0,000) et Pont-l'Evêque (PK 18,590)	39,00 m	6,00 m	2,60 m	3,95 m
Canal de l'Oise à l'Aisne	40,50 m	6,00 m (4)	2,20 m	3,50 m
Canal latéral à l'Aisne	39,00 m	5,25 m	2,20 m	3,70 m
Rivière d'Aisne canalisée	46,00 m	7,80 m	2,20 m	4,20 m
Rivière d'Aisne non-canalisée	Aucune caractéristique définie			
Canal des Ardennes (du PK 33,400 au PK 60,881)	39,00 m	5,20 m	2,20 m	3,70 m
Canal de l'Aisne à la Marne	39,00 m	5,20 m	2,20 m	3,70 m
Canal latéral à la Marne	39,00 m (5)	5,20 m	2,20 m	3,70 m
Canal de la Marne au Rhin (du PK 0,000 au PK 3,161)	-	-	2,20 m	3,70 m
Canal de Champagne à Bourgogne (ou canal de la Marne à la Saône, du PK 0,000 au PK 1,000)	-	-	2,20 m	3,70 m

(1) Il est précisé que seul le passage par les grandes écluses offre ces caractéristiques. Les petites écluses n'ont qu'une largeur de 5,17 m.

(2) Il est précisé que seul le passage par les grandes écluses offre ces caractéristiques. Les petites écluses n'ont qu'une largeur de 5,15 m et un mouillage de 2,50 m.

(3) La hauteur libre n'est que 3.65 m au pont du Hamel (PK 61,120).

(4) La largeur utile du pont canal d'Abbecourt (PK 0,328) n'est que 5,50 m.

(5) Les écluses de Vitry-le-François et de Vraux ont une longueur utile de 38,50 m.

Une garde de sécurité est exigée entre tous points des bateaux et l'intrados des ponts et des souterrains :

- 0,30 m sur l'Aisne et le canal latéral à l'Oise ;
- 0,10 m sur les autres canaux.

Le canal de la Somme est fermé à la navigation. Cependant l'exercice des activités de plaisance est permis aux associations bénéficiant d'une autorisation.

Article 6. Dimensions des bateaux.
(Article R. 4241-9 du code des transports)

Les dimensions des bateaux, convois et matériels flottants admis à circuler sur les eaux intérieures visées à l'article 1^{er} du présent RPP doivent être, chargement compris, inférieures aux valeurs correspondantes à l'article 5.

Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux.
(Article R. 4241-9 du code des transports)

Par dérogation prévue à l'article R. 4241-9, la hauteur maximale des superstructures est fixée à :

- 7 mètres sur le canal de Champagne à Bourgogne (ou canal de la Marne à la Saône) ;
- 10 mètres sur le canal de la Marne au Rhin ;
- 13 mètres sur les autres eaux intérieures listées à l'article 1^{er}.

Article 8. Vitesse des bateaux.
(Articles R. 4241-10 et R. 4241-11)

Sans préjudice des prescriptions de l'article A. 4241-53-21 du code des transports, la vitesse de marche, par rapport au fond, des bateaux motorisés ne doit pas excéder les valeurs suivantes :

Voie d'eau	Catégorie de navigant	Vitesse maximale autorisée
Aisne canalisée	Bateaux de commerce (toutes longueurs) et bateaux de plaisance de 20 mètres et plus	10 km/h
	Bateaux de plaisance de moins de 20 mètres	15 km/h (1)
	Pratique du ski nautique et véhicules nautiques à moteur dans les zones de navigation rapide	50 km/h
Autres eaux intérieures d'eau citées à l'article 1 ^{er}	Bateaux de commerce (toutes longueurs) et bateaux de plaisance de 20 mètres et plus	6 km/h
	Bateaux de plaisance de moins de 20 mètres	8 km/h
	Pratique du ski nautique et véhicules nautiques à moteur dans les zones de navigation rapide	50 km/h
Souterrains, à l'exception du souterrain de Riqueval	Toutes catégories	5 km/h (2)
Dérivations	Toutes catégories	6 km/h

(1) Toutefois, la vitesse est limitée à 12 km/h en dehors du chenal, aux abords des ouvrages de navigation, dans les sections de rivière où le dépassement est interdit.

(2) La vitesse minimale dans les souterrains est fixée à 3 km/h.

Tout bateau de plaisance naviguant à plus de 12 km/h doit passer à plus de 15 mètres des baigneurs, des rives, des bateaux, des établissements flottants et des matériels flottants.

Les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

Sur le canal de Saint-Quentin, la vitesse est limitée à 4 km/h :

- Dans le bief de Fontaine-les-Clercs entre le pont d'Oestres et l'écluse n°23 de Fontaine-les-Clercs ;
- Dans le bief de partage entre les écluses de Lesdins et la gare d'eau de Riqueval.

Sur la rivière d’Aisne canalisée, en traversée de Soissons, entre le pont Gambetta (PK 66,360) et l’écluse de Vauxrot (PK 68,160), du fait d’un courant important, le conducteur doit ralentir et adapter la vitesse de son bateau aux conditions hydrauliques du moment pour rester manœuvrant.

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation.
(Article R. 4241-14 du code des transports)

La propulsion mécanique est interdite sur les cours d’eau et les plans d’eau domaniaux servant à l’alimentation des eaux intérieures citées à l’article 1^{er}.

La traction sur berge est interdite.

9.1 – Restrictions sur les convois

Sur le canal latéral à l’Oise, des convois formés de deux bateaux de 39,00 m peuvent naviguer sous réserve du respect des conditions imposées suivantes :

- Le convoi doit être formé par un automoteur poussant soit une barge automotrice ;
- Après le franchissement des écluses, le convoi doit être reformé en dehors des estacades centrales ou d’approches, soit à l’écluse de St-Hubert (en dehors de la zone comprise entre les PK 8,800 et 9,100), soit à l’écluse de Sempigny (en dehors de la zone comprise entre les PK 17,950 et 18,250) ;
- Le dépassement, sur toute la section (du PK 0,00 au PK 18,590), est interdit aux convois.

Sur les autres eaux intérieures citées à l’article 1^{er}, les convois dont les dimensions sont compatibles avec l’article 5 sont autorisés.

9.2 – Restrictions sur la navigation de plaisance

La navigation à voile est interdite sur les canaux énumérés à l’article 1^{er} à l’exception des plans d’eau dédiés à cet effet et définis au schéma directeur annexé au présent règlement.

Les engins à sustentation hydropropulsée tels que définis à l’article 240-1.02 de l’arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires sont interdits sur les eaux intérieures énumérées à l’article 1^{er}.

Sur la rivière d’Aisne canalisée, la navigation à voile est interdite en section courante entre les pointis sauf autorisation préfectorale.

Paragraphe 3 – Obligations de sécurité

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d’une aide individuelle à la flottabilité.
(Article R. 4241-17 du code des transports)

Le port du gilet de sauvetage ou d’une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau, qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord.

Toutefois, le port du gilet de sauvetage ou d’une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne se situant à bord d’un bateau sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l’eau, dans les cas suivants :

- Au cours des manœuvres d’éclusage, d’appareillage et d’accostage, ainsi que pendant la traversée des souterrains ;
- En navigation de nuit, ainsi que dans les conditions suivantes : brouillard, verglas, neige, glace, crue ;
- Lors de travaux hors bord.

Les dispositions de l’alinéa précédent ne s’appliquent pas aux personnes à bord des menues embarcations non motorisées évoluant dans le cadre d’un club ou d’une structure sportive, lorsqu’elles sont soumises en matière

de sécurité à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est recommandé dans toutes les autres circonstances. Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et conformes à la réglementation.

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues.
(Article R. 4241-25 du code des transports)

11.1 – Définition des échelles de références ou marques de crue.

Les échelles de référence pour le calcul des hauteurs libres et pour la définition des restrictions de navigation en période de crue sur la rivière d'Aisne canalisée et sur le canal latéral à l'Aisne sont les suivantes[1] :

Échelle de référence	PK	Altitude à la RN (cote aval)	Cote à la RN à l'échelle aval
Écluse de Celles-sur-Aisne	51,300	40,77 m	2,60 m
Soissons	66,800	39,13 m	2,24 m
Écluse de Couloisy	92,270	33,90 m	2,75 m

11.2 – Définition de la période de crue.

La rivière d'Aisne canalisée et le canal latéral à l'Aisne sont considérés comme en crue lorsque la cote de 4,70 m est atteinte à l'échelle de Celles-sur-Aisne. Quand cette cote est atteinte, les conditions de navigation peuvent être perturbées par les modifications de courant générées par l'actionnement des vannes des barrages.

11.3 – Restrictions et interdictions.

Sans préjudice des prescriptions de l'article 11.4, les restrictions à la navigation en temps de crue sont les suivantes :

- Les bateaux de plaisance ont interdiction de franchir les barrages donnés à la navigation ;
- La navigation des menues embarcations mues exclusivement à la force humaine est interdite. Les associations sportives de canoë-kayak en eaux vives peuvent cependant solliciter une dérogation annuelle.

Sur la rivière d'Aisne canalisée, les manœuvres de barrage sont manuelles et s'effectuent systématiquement avec l'agent en charge de la manœuvre des ouvrages au poste. La navigation peut donc être arrêtée à proximité des écluses pendant des périodes de 30 à 120 minutes, le matin essentiellement. Les barrages ne sont jamais donnés à la navigation.

Le marnage pouvant varier de 0,20 m à 0,50 m les hauteurs libres ou le mouillage de la rivière peuvent être réduits occasionnellement pour des périodes dépassant rarement quelques heures.

Quand le niveau de l'eau atteint 4,70 mètres à l'échelle de Celles-sur-Aisne, la navigation est interdite pour les bateaux avalants.

La navigation est interrompue quand le niveau de l'eau atteint 3,30 m mètres à l'échelle de l'écluse de Couloisy ou 3,20 m à l'échelle de Soissons.

[1] L'ensemble des cotes indiquées dans cet article est exprimé conformément au nivellement général de la France actuellement en vigueur (dit IGN 69).

11.4 – Information des usagers.

Les informations des usagers se font par voie d'avis à la batellerie qui précise les conditions de navigation correspondantes. Les restrictions et interdictions définies à l'article 11.3 n'entrent en vigueur ou ne sont levées que lorsque l'avis à la batellerie correspondant est publié.

En tout état de cause les navigants doivent se conformer aux indications qui leur sont données par les agents du gestionnaire de la voie d'eau ainsi que par les agents chargés de la police de la navigation.

Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires.
(Article R. 4241-26 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement.
Article 12. Zones de non-visibilité.
(Article R. 4241-27 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 6 – Documents devant se trouver à bord.
Article 13. Documents devant se trouver à bord.
(Articles R. 4241-31 et R. 4241-32 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 7 – Transports spéciaux.
(Articles R. 4241-35 à R. 4241-37 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations.
(Articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation.
(Articles R. 4241-39 à R. 4241-46 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE II – MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU
(Article R. 4241-47 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE III – SIGNALISATION VISUELLE
(Article R. 4241-48 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE IV – SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE
ET APPAREILS DE NAVIGATION DES BATEAUX

Article 14. Radiotéléphonie.
(Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 15. Appareil radar.
(Article A. 4241-50-1 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 16. Système d'identification automatique.
(Article R. 4241-50 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE V – SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES

Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures.
(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7 du code des transports)

Concernant la navigation de plaisance, chaque zone d'évolution listée au schéma directeur annexé au présent règlement est balisée et signalée conformément aux articles A. 4241-51-1, A. 4241-51-2 et à l'annexe 5 du RGP. Ce balisage et cette signalisation sont mis en place et entretenus aux frais des collectivités ou organismes sportifs intéressés après approbation du préfet. Aucune évolution ne peut avoir lieu tant que le balisage réglementaire n'est pas mis en place.

CHAPITRE VI – RÈGLES DE ROUTE

Article 18. Généralités.
(Article A. 4241-53-1 du code des transports)

Dans le bief de partage de chacune des eaux intérieures citées ci-dessous, le sens conventionnel de la descente est celui défini ci-après :

- **Sur le canal de Saint-Quentin**, entre l'écluse n°17 du Bosquet et l'écluse n°18 de Lesdins, en direction de Lesdins ;
- **Sur le canal de l'Oise à l'Aisne**, entre l'écluse n°9 de Pargny-Filain et l'écluse n°10 du Moulin Brûlé, en direction du Moulin Brûlé ;
- **Sur le canal de l'Aisne à la Marne**, entre l'écluse n°16 de Wez et l'écluse n°17 de Vaudemanges, en direction de Vaudemanges.

Article 19. Croisement et dépassement.
(Article A. 4241-53-4 du code des transports)

19.1 – Règles de croisement.

Sur le canal de l'Oise à l'Aisne, au passage du pont canal d'Abbécourt (PK 0,328), la priorité est donnée au bateau provenant du canal latéral à l'Oise. Au passage du pont canal de Bourg-et-Comin (PK 47,196), la priorité est donnée au bateau provenant du canal latéral à l'Aisne.

19.2 – Interdictions de dépassement.

En application l'article A.4241-53-4, il est interdit aux bateaux motorisés de dépasser à moins de 500 m d'un passage étroit, d'une écluse ou d'un souterrain. Il est interdit de dépasser dans les souterrains.

Sur la rivière d’Aisne canalisée, il est interdit de dépasser entre les PK 52,000 et 105,231 dans les dérivations éclusées.

Sur le canal de Saint-Quentin, le dépassement est interdit dans le bief de partage (de l’écluse du Bosquet à l’écluse de Lesdins) ainsi que sur le bief de Vaucelles.

Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement.
(Article A. 4241-53-7 du code des transports)

Le RGP s’applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 21. Passages étroits, points singuliers.
(Article A. 4241-53-8 du code des transports)

21.1 – Traversée des passages étroits.

Tout bateau autre qu’une menue embarcation de plaisance doit, avant de pénétrer dans une section à voie unique ou passage rétréci, se signaler aux écluses encadrant le bief contenant ledit passage rétréci et s’assurer par VHF qu’aucun bateau venant en sens inverse n’est engagé dans le passage ; il ne doit pas s’y arrêter.

Sur le canal latéral à l’Oise les convois stationnés dans l’un de ces biefs doivent prévenir, avant leur départ, l’une des écluses encadrant ledit bief.

21.2 – Traversée des souterrains.

À l’exception du souterrain de Riqueval, tous les bateaux franchissent les souterrains par leurs moyens propres. Le franchissement des souterrains est interdit aux menues embarcations non motorisées.

Tous les bateaux doivent allumer les feux réglementaires de nuit. La production de fumée ou de vapeurs nocives doit être réduite au minimum.

Tout arrêt non imposé est interdit dans les souterrains. Il est interdit d’y faire demi-tour.

L’accès aux souterrains est régulé par des feux rouge et vert. La navigation y est interdite en dehors des horaires de navigation (feux éteints).

En cas de non-fonctionnement des installations d’éclairage, d’accident ou d’avarie survenant à un bateau ou à un convoi dans les souterrains, les conducteurs doivent aussitôt arrêter leur moteur et alerter, par le moyen des téléphones d’alarme, le préposé au poste de commande.

Les bateaux en attente doivent s’amarrer en formation dans les limites de stationnement matérialisées à chaque tête.

Tout conducteur s’apprêtant à s’engager dans un souterrain doit préalablement s’assurer que son bateau ne dépasse pas le gabarit réglementaire matérialisé à chaque extrémité de l’ouvrage. En cas de dépassement, le conducteur doit alors immédiatement reculer son bateau de façon à libérer l’accès du souterrain.

Dispositions particulières au souterrain de Riqueval (canal de Saint-Quentin, PK 29,045 à 34,715) :

Tous les bateaux doivent se conformer aux instructions des agents de service. L’emploi de défenses amovibles est absolument interdit.

La traversée du souterrain de Riqueval est effectuée par touage. Pour la formation des rames de touage, dans le bief de partage, les bateaux prennent la place qui leur est assignée par les agents du service, arrêtent leur moteur, abattent leurs mâts et replient ou enlèvent leur gouvernail.

Les conducteurs doivent fournir leur remorque dont ils sont responsables en cas d’accident dû à leur mauvais état ou à leur résistance insuffisante pour supporter les efforts de traction développés par la marche en rame. Ils

sont tenus de se conformer pour la mise en marche aux conditions et aux heures qui leur sont indiquées par les agents du service. Ils sont dans l'obligation de gouverner de jour et de nuit leur bateau comme dans les autres biefs.

Les échanges de rames se font dans les gares. Arrivé à cent mètres de l'endroit où les rames doivent être échangées, ou en cas d'arrêt imprévu, le toueur fait un signal d'avertissement par un coup de sifflet. Le départ est signalé par trois coups de sifflets espacés. Pendant les manœuvres d'échange de rames, toutes mesures doivent être prises pour éviter que les bateaux soient entraînés par les eaux et viennent obstruer le chenal.

Pour les bateaux ayant achevé la traversée, le dépassement n'est autorisé qu'après amarrage des formations afin de permettre aux bateaux de quitter le bief de partage dans l'ordre de leur arrivée dans ce bief.

Il est rappelé que les bateaux ne possédant pas 30 cm de francs-bords ainsi que les bateaux transportant des matières dangereuses ainsi que les bateaux citernes vides ayant contenu des hydrocarbures ou des combustibles liquides doivent obligatoirement être rangés en queue de la formation de rame dans cet ordre. La distance minimum séparant le premier bateau des catégories visées ci-dessus du dernier bateau est de 50 mètres. La distance minimum entre chaque bateau des catégories visées ci-dessus est de 30 mètres.

Dispositions particulières au souterrain du Tronquoy (canal de Saint-Quentin, PK 41,902 à 43,000) :

Pendant la traversée, la distance de sécurité minimale imposée entre les bateaux successifs est fixée à 400 mètres.

De part et d'autre de ce souterrain, entre l'écluse de Lesdins et la gare d'eau de Riqueval, le franchissement du bief de partage s'effectue en navigation libre alternée.

Dispositions particulières au souterrain de Bray-en-Laonnois (canal de l'Oise à l'Aisne, PK 38,335 à 40,700) :

Pendant la traversée, la distance de sécurité minimale imposée entre les bateaux successifs est fixée à 400 mètres.

Dispositions particulières au souterrain du Mont-de-Billy (canal de l'Aisne à la Marne, PK 39,542 à 51,445) :

Il est rappelé aux conducteurs la présence aux entrées du souterrain, de deux barres de gabarit qui assurent l'annonce et la couverture des deux groupes d'accélérateurs de ventilation, suspendus en saillie à la clé de voûte. Pendant la traversée, la distance de sécurité minimale imposée entre les bateaux successifs est fixée à 400 mètres.

21.3 – Points singuliers.

Sur le canal de Saint-Quentin, il est signalé la présence de hauts fonds dans le bief de Fontaine-les-Clercs (PK 51,666 rive gauche) et dans le bief de Seraucourt-le-Grand (du PK 62,278 au PK 62,472). Les marinières sont par ailleurs invités à la vigilance en aval de l'écluse n°35 de Chauny (PK 92,360) du fait de la présence d'un court traversier.

Sur le canal latéral à l'Oise, l'attention des usagers est attirée sur la présence d'un aqueduc à Varesnes (PK 13,570).

Sur le canal latéral à l'Aisne et sur le canal de l'Oise à l'Aisne, dans le bief double de la Cendrière, existe un courant de 3 km/h maximum, allant de Berry-au-Bac vers Bourg-et-Comin et lié au fonctionnement de l'usine hydro-électrique de Bourg-et-Comin. Ce bief est donc « en pente ».

Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.

(Article A. 4241-53-13 du code des transports)

Sur le canal de Saint-Quentin, la navigation à gauche du chenal est obligatoire :

- Dans le bief de partage, entre l'écluse de Lesdins et la tête nord du souterrain de Riqueval ;
- À l'approche du pont d'Isle (PK 51,712), dans le bief de Fontaine-les-Clercs, pour les bateaux avalants.

Sur la rivière d'Aisne canalisée, la navigation à gauche est obligatoire en amont de toutes les écluses dans les sections signalées par un panneau B2, ainsi que dans la traversée de Soissons entre la passerelle des Anglais (PK 66,630) et l'écluse de Vauxrot (PK 68,160).

En outre le franchissement du pont de Berneuil-sur-Aisne (PK 92,690) se fait de la manière suivante :

- Bateaux montants : passe rive droite ;
- Bateaux avalants : passe rive gauche.

Article 23. Virement.

(Article A. 4241-53-14 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 24. Arrêt sur certaines sections.

(Article A. 4241-53-20 du code des transports)

Sur le canal de Saint-Quentin, en raison des biefs courts sur Lesdins (écluses 18 à 19) et sur Fargniers (écluses 29 à 31), les arrêts sont interdits durant les heures ouvertes à la navigation. En cas de problème les usagers doivent avertir le gestionnaire sans délai.

Sur le canal de l'Oise à l'Aisne, l'arrêt et le stationnement sont interdits entre les écluses de Moulin Brûlé et de Verneuil-Couronne.

Article 25. Prévention des remous.

(Article A. 4241-53-21 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 26. Passages des ponts et des barrages.

(Article A. 4241-53-26 du code des transports)

Les usagers doivent ralentir à l'approche des ponts ci-dessous :

- **Sur le canal de Saint-Quentin**, au pont de Vêlu (PK 53,005), il y a obligation d'émettre un signal sonore en amont et en aval du pont. Le chenal est par ailleurs rétréci au niveau du pont rail de Chauny (PK 91,760) ;
- **Sur la branche de la Fère**, le chenal est rétréci au niveau du pont rail de la Fère (PK 1,440) ;
- **Sur le canal de la Sambre à l'Oise**, le chenal est rétréci au droit du pont de Brissy (PK 57,772), du pont canal de Travecy (PK 62,229) et du pont levant de Travecy (PK 63,753) ;
- **Sur le canal latéral à l'Oise**, au pont de Morlincourt (PK 14,246) le chenal est rétréci ;
- **Sur le canal de l'Oise à l'Aisne**, sur les ponts canaux d'Abbécourt (PK 0,328) et de Bourg-et-Comin (PK 47,196) le chenal est rétréci ;
- **Sur le canal latéral à la Marne**, sur le pont canal de Vitry-le-François (PK 2,228) le chenal est rétréci.

Article 27. Passages aux écluses.

(Article A. 4241-53-30 du code des transports)

Les conducteurs doivent se conformer aux instructions du personnel chargé de la manœuvre de l'écluse ainsi qu'à celles des agents chargés de la police de la navigation.

Les menues embarcations mues exclusivement à la force humaine ne sont pas autorisées à franchir les écluses, sauf en cas d'autorisation spéciale accordée par l'exploitant. Les véhicules nautiques à moteur ne peuvent être éclusés.

Sur les eaux intérieures visées à l'article 1^{er} du présent règlement, les menues embarcations de plaisance ne sont éclusées qu'en groupe. Toutefois, elles peuvent bénéficier d'un éclusage isolé dans les cas suivants :

- Si aucun bateau, autre qu'une menue embarcation, susceptible d'être éclusé en même temps qu'elle ne se présente dans un délai maximum de vingt minutes ;
- Si leurs dimensions ne leur permettent pas d'être éclusées avec un bateau autre qu'une menue embarcation, elles sont alors éclusées dans un délai ne dépassant pas vingt minutes.

Ces délais commencent à courir à partir du moment où la menue embarcation isolée arrive à moins de 100 mètres de l'écluse.

Sur l'Escaut canalisé, à l'écluse d'Iwuy, le franchissement des bateaux dont l'enfoncement est supérieur à 2,00 m se fait obligatoirement par le sas gauche non automatisé.

Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau.
(Article A. 4241-53-1 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VII – RÈGLES DE STATIONNEMENT

(Article R. 4241-54 du code des transports)

Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.

(Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2 du code des transports)

Les zones d'attente des alternats situées de part et d'autre des souterrains sont interdites au stationnement en dehors de l'attente de l'alternat sauf accostage d'urgence ou situation exceptionnelle dont sont informés les usagers par voie d'avis à la batellerie.

Article 30. Ancrage.
(Article A. 4241-54-3 du code des transports)

Sur la rivière d'Aisne canalisée et sur l'Escaut canalisé dans le chenal navigable, et sur l'ensemble des canaux cités à l'article 1^{er}, l'ancrage sur pieux ou sur tout équipement non prévu pour l'ancrage est interdit.

Sur la rivière d'Aisne canalisée, l'ancrage est autorisé sauf au droit et à proximité des ponts et ponts-canaux.

Il est interdit d'utiliser les ancres et de laisser traîner des chaînes ou des câbles sur l'ensemble des canaux cités à l'article 1^{er}.

Article 31. Amarrage.
(Article A. 4241-54-4 du code des transports)

L'amarrage sur pieux dans le chenal navigable est interdit.

Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses.
(Article A. 4241-54-9 du code des transports)

Les usagers sont informés par voie d'avis à la batellerie lorsque la possibilité de stationnement exceptionnel aux garages d'écluses leur est offerte et des règles de stationnement qui s'y appliquent.

Article 33. Bateaux recevant du public à quai.
(Article R. 4241-54 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VIII – RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES
À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS

Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois.
(Articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1 du code des transports)

En application de l'article A. 4241-55-1, les bateaux transportant des matières dangereuses doivent s'annoncer au gestionnaire de la voie d'eau avant tout passage dans l'un des souterrains.

Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers.
(Article R. 4241-58 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE IX – NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES
Article 36. Généralités.

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 37. Schéma directeur des sports nautiques.

Les zones dédiées à un sport nautique ou interdites à tout sport nautique sont détaillées dans un schéma directeur placé en annexe 1 du présent règlement. Les conditions d'utilisation des plans d'eau pour l'exercice des sports nautiques sont réglées selon les dispositions de l'article 39 et dudit schéma directeur.

Les associations sportives ont la possibilité de solliciter :

- Une dérogation annuelle d'usage pendant la période de frai après accord de la Fédération française de pêche ;
- Une dérogation annuelle d'usage au-delà des heures de pratique fixées à l'article I du schéma directeur, après accord du gestionnaire de la voie d'eau et des autres associations sportives concernées.

Article 38. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.
(Article A. 4241-59-2 du code des transports)

Les bateaux de plaisance ne doivent pas apporter d'entrave à la navigation de commerce.

Lorsqu'un bateau de commerce est en vue, il est interdit aux bateaux mus à la force humaine de s'arrêter dans le chenal.

-

En toutes circonstances, les activités de plaisance sont interdites à l'approche des ouvrages de retenue en dehors du chenal, soit 150 m à l'amont et à l'aval, sauf dans les zones autorisées et matérialisées par des panneaux de signalisation, ainsi que dans les dérivations et dans les darses des ports de commerce.

En dehors des sections listées au schéma directeur en annexe 1, à l'approche d'un bateau de commerce, les menues embarcations dont la motorisation est inférieure à 4,5 kW sont invitées à circuler hors du chenal, à proximité des berges, dans le respect des prescriptions de vitesse indiquées à l'article 8.

Article 39. Sports nautiques.
(Articles R. 4241-60 et A. 4241-60 du code des transports)

Les clubs sportifs doivent veiller avant de commencer leurs activités à ce qu'elles s'exercent dans des conditions non susceptibles de mettre en danger leurs pratiquants et les différents usagers.

Les pratiquants d'un sport nautique ne doivent pas apporter d'entrave à la navigation de commerce.

Au départ des installations sportives, les bateaux à voile ou mus à la force humaine peuvent rejoindre les zones désignées aux articles III et IV inscrites à l'annexe 1 à condition de longer la rive et de ne traverser éventuellement le chenal principal qu'après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposées par les circonstances locales.

Règles spécifiques à la voile et aux sports mus à la force humaine :

Les clubs de sports à voile doivent disposer d'un bateau à moteur pour intervenir rapidement auprès des voiliers et menues embarcations qui seraient en difficulté dans le chenal.

La conduite d'un voilier seul à bord doit être assurée par une personne de plus de treize ans. Toutefois, sur les plans d'eau dédiés à cet effet et signalés au schéma directeur annexé au présent règlement, cet âge peut être abaissé à sept ans pour les enfants fréquentant une école de voile et évoluant sur des voiliers de type monoplace et sous surveillance constante des moniteurs.

Règles spécifiques au ski nautique et à la navigation rapide :

Le conducteur du bateau remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de 16 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur ou de l'engin de plage tracté. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le conducteur est titulaire d'un diplôme relatif au ski nautique inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles.

La pratique du véhicule nautique à moteur ne remorquant pas de skieur ou d'engin de plage ne peut cohabiter avec la pratique du ski nautique.

Les bateaux et véhicules nautiques à moteur remorquant un skieur ou un engin de plage ne doivent jamais suivre le même sillage, et lorsqu'un bateau en suit un autre tractant un skieur, il doit s'éloigner du sillage du bateau.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide. Tout bateau ou véhicule nautique à moteur tractant un skieur ou un engin de plage doit passer à plus de 15 mètres de tout obstacle (bateau, ponton, engin flottant...).

Article 40. Baignade.

(Article R. 4241-61 du code des transports)

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, la baignade est interdite :

- Dans les canaux et dérivations ;
- Dans les zones dévolues à la navigation rapide ou au ski nautique mentionnées à l'article V du schéma directeur des sports nautiques durant les heures de pratique.

Article 41. Plongée subaquatique.

Les plongées subaquatiques sont interdites, sauf dans l'un des cas suivants :

- Sur autorisation préfectorale ;
- Les plongées effectuées par les forces de l'ordre et les services de secours ;
- Les plongées effectuées pour la surveillance ou l'entretien d'un ouvrage pour le compte du gestionnaire de la voie d'eau ;
- Les plongées effectuées pour l'exécution de travaux ou de réparations à un bateau accidenté ou en panne. Elles sont interdites à moins de 150 m d'un souterrain, d'une écluse ou d'un barrage, sauf en cas d'incident et avec l'autorisation expresse du gestionnaire de la voie d'eau.

Les plongées doivent être organisées conformément aux prescriptions des articles A. 4241-48-36 et A. 4241-53-39 du RGP. Une veille radio VHF est obligatoire et le gestionnaire de la voie d'eau doit être informé.

CHAPITRE X – DISPOSITIONS FINALES

Article 42. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP. (Article R. 4241-66 du code des transports)

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

Article 43. Diffusion des mesures temporaires. (Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26 du code des transports)

Les mesures temporaires prises par les préfets des départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, du Nord, de l'Oise et de la Somme seront portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Article 44. Mise à disposition du public. (Article R. 4241-66 du code des transports)

Le texte du présent RPP est téléchargeable depuis les sites Internet de Voies navigables de France : suivants :

- www.vnf.fr
- www.bassindelaseine.vnf.fr
- www.nordpasdecalais.vnf.fr

Il peut également être consulté à la direction territoriale de VNF (siège et unités territoriales).

Il est également publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, du Nord, de l'Oise et de la Somme.

Article 45. Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 46. Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs, et au plus tôt au 1^{er} septembre 2014.

Il se substitue aux arrêtés suivants :

- L'arrêté ministériel du 20 décembre 1974 modifié le 27 août 1987 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : Escaut canalisé (1ère section), de la jonction avec le canal de Saint-Quentin au Bassin Rond, canal de Saint-Quentin et les embranchements de la branche de La Fère, la dérivation de Chauny et la rivière d'Oise navigable à Chauny, canal latéral à l'Oise, Sambre canalisée, canal de la Sambre à l'Oise, canal du Nord, canal de la Somme et cours d'eau et plans d'eau domaniaux servant à l'alimentation en eau de ces eaux intérieures;
- L'arrêté ministériel du 20 décembre 1974 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : Aisne canalisée, canal de l'Oise à l'Aisne, canal latéral à l'Aisne, canal des Ardennes, canal de l'Aisne à la Marne, canal latéral à la Marne, cours d'eau et plans d'eau domaniaux servant à l'alimentation en eau de ces voies ;

- L'arrêté ministériel du 20 décembre 1974 modifié le 22 juillet 2004 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur le canal de la Marne au Rhin, le canal de l'Est (branche nord et branche sud), le canal des Houillères de la Sarre, la Sarre canalisée, cours d'eau et plans d'eau domaniaux servant à l'alimentation en eau de ces voies ;
- L'arrêté ministériel du 20 décembre 1974 modifié le 03 août 1987 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur le canal de la Marne à la Saône ;
- L'arrêté préfectoral du 28 juillet 1992 modifié le 9 juin 2005 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques dans le département de l'Oise, sur la rivière d'Oise, entre les PK 41,020 et le pont de Plessis-Brion et sur la rivière d'Aisne, entre le confluent de l'Oise et la limite du département de l'Aisne ;
- L'arrêté préfectoral du 7 octobre 1981 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière d'Aisne canalisée dans le département de l'Aisne entre les PK 52,000 à l'amont (pont de Condé-sur-Aisne) et 87,290 à l'aval (ru de Bourbourg) ;
- L'arrêté préfectoral du 1er février 1988 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance à voile et des activités sportives sur la darse du canal de Saint-Quentin, commune de Saint-Quentin, dans le département de l'Aisne.

Les préfets des départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, du Nord, de l'Oise et de la Somme ainsi que le directeur général de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le : 29 août 2014

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais
Préfet du Nord
signé :Jean-François CORDET

Pour le Préfet de la région Champagne-Ardennes
Préfet de la Marne
et par délégation
Le Secrétaire Général
signé :Francis SOUTRIC

La Préfète de la région Picardie
Préfète de la Somme
signé :Nicole KLEIN

Le Préfet de l'Aisne
signé :Hervé BOUCHAERT

Le Préfet des Ardennes
signé :Frédéric PERISSAT

Pour le Préfet de l'Oise
et par délégation
le Secrétaire Général
signé :Julien MARION

ANNEXE 1 – SCHEMA DIRECTEUR DES SPORTS NAUTIQUES

Sur les eaux intérieures listées à l'article 1^{er} les règles suivantes sont applicables.

Article I – Règles particulières

Dans toutes les zones définies ci-dessous, la navigation ou la pratique du sport au-delà de la vitesse de 15 km/h est interdite du 15 avril au 15 juin (période de frai).

Dans les zones définies ci-après, les évolutions et concours ne sont autorisés que par temps clair (plus de 300 mètres de visibilité) entre le lever et le coucher du soleil.

Dans la zone autorisée aux sports motonautiques et définie ci-après, la navigation à moteur à une vitesse dépassant 15 km/h est permise tous les jours de 10h00 au coucher du soleil, et au plus tard 21h00.

Dans cette zone autorisée à la navigation rapide, l'exercice de la pêche est interdit tous les jours de 12h00 à 21h00 pendant les mois de mai, juin, juillet, août et septembre.

Article II – Zones interdites à tous les sports nautiques

En toutes circonstances, même lors des périodes de crue où les barrages peuvent être ouverts à la navigation, les sports nautiques sont interdites à l'approche des ouvrages de retenue en dehors du chenal, soit 150 m à l'amont et à l'aval, sauf dans les zones autorisées et matérialisées par des panneaux de signalisation, dans les dérivations, dans les darses des ports de commerce.

Article III – Zones autorisées aux sports de voile

Sous réserve des prescriptions de l'article 39 et de l'article I, la navigation à la voile sur rivière d'Aisne canalisée est interdite dans les zones définies à l'article II et dans les zones réservées à la navigation rapide et ski nautique. Elle est autorisée sur les zones suivantes :

Département de l'Aisne	<ul style="list-style-type: none"> • Entre Soissons (PK 68,500) et le pont de Pommiers (PK 72,500). Ce plan d'eau est réservé à l'activité des associations autorisées ; • Entre le pont de Pommiers (PK 72,500) et le pointis aval de l'île Grison (PK 72,700).
------------------------	--

Sur le canal de Saint-Quentin, dans la darse du port de Saint-Quentin, le sport de voile est autorisé pour les bateaux de type Optimist, à l'exclusion de tout autre.

Les sports de voile sont interdits sur les autres cours d'eau listés à l'article 1^{er}.

Article IV – Zones autorisées aux sports nautiques mus à la force humaine

Sous réserve des prescriptions de l'article 39 et de l'article I, la pratique des sports nautiques mus à la force humaine sur la rivière d'Aisne canalisée est interdite dans les zones définies à l'article II et dans les zones réservées pour la navigation rapide et le ski nautique. Elle n'est autorisée que dans la zone suivante :

Département de l'Aisne	<ul style="list-style-type: none"> • De pointis aval du chenal de Villeneuve-Saint-Germain (PK 64,200) au pointis amont du chenal de Vauxrot (PK 67,900).
------------------------	--

Article V – Zones autorisées à la navigation rapide et au ski nautique

La pratique de la navigation rapide et du ski nautique sur la rivière d'Aisne canalisée n'est autorisée que sur la zone suivante :

Département de l'Aisne	<ul style="list-style-type: none">Dans la section du bras de Ham, entre les points situés respectivement à 150 m en aval du barrage de Villeneuve-Saint-Germain et à 20 m de la dérivation éclusée de Villeneuve-Saint-Germain.
------------------------	---

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais
Préfet du Nord
signé :Jean-François CORDET

Pour le Préfet de la région Champagne-Ardennes
Préfet de la Marne
et par délégation
Le Secrétaire Général
signé :Francis SOUTRIC

La Préfète de la région Picardie
Préfète de la Somme
signé :Nicole KLEIN

Le Préfet de l'Aisne
signé :Hervé BOUCHAERT

Le Préfet des Ardennes
signé :Frédéric PERISSAT

Pour le Préfet de l'Oise
et par délégation
le Secrétaire Général
signé :Julien MARION

Arrêté inter-préfectoral du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire de la Sambre à l'Oise

Arrêté,

Portant règlement de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire de la Sambre à l'Oise

Les Préfets des départements du Nord et de L'Aisne

Vu le code des transports, notamment son article L 4241-1;

Vu le code des sports, notamment les articles L 311-2 et A 322-42 à A 322-70 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la consultation préalable ;

Arrêtent ;

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er Champs d'application

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP. Le présent règlement particulier de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RPP.

Sur les eaux intérieures et leurs dépendances énumérées ci-après :

- Rivière de la Sambre canalisée :
 - 1° du P.K 0,000 à Landrecies au pont de Boussière sur Sambre au P.K 32, 263
 - 2° du P.K 32,263 pont de Boussière sur Sambre à la Belgique P.K 54,525
- Canal de la Sambre à l'Oise du PK 0 à Landrecies au P.K 54,550 à l'aval de l'écluse de Berthenicourt

la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionnées à l'article L 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

Nota : - les références au code des transports sont rappelées en dessous des articles du présent RPP

- les mentions « Sans objet » signifient que le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

- le présent arrêté comprend 1 annexe

Article 2 Définitions

Sans objet

Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre**Article 3 . Exigences linguistiques***(Articles R.4241-8, alinéa 2)*

Sans objet

Article 4. Règles d'équipage*(Article D. 4241-3, alinéa 1)*

Sans objet

Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite**Article 5 . Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art***(Article R. 4241-9 alinéa 1)*

Les caractéristiques des eaux intérieures visées à l'article 1er ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces eaux sont reprises ci-après :

Voies concernées	Longueur disponible des écluses	Largeur disponible des écluses	Mouillage du chenal ou des ouvrages	Hauteur libre	
				PHEN (1)	NNN
Rivière Sambre canalisée du P.K. 0 à Landrecies au pont de Boussière P.K.32.263	38,50 m	5,20 m	1,60 m	3,00 m	3,77 m
Rivière Sambre canalisée du P.K. 32, 263 Pont de Boussière à la Belgique P.K. 54.525	38,50 m	5,20 m	1,60 m	3,00 m	3,95 m
Canal de la Sambre à l'Oise du P.K. 0 à Landrecies au P.K. 54.550 à Thenelle PK 45,894	38,50 m	5,10 m	1,60 m	3,40 m	3,60 m
Canal de la Sambre à l'Oise de Thenelle PK					

45,8694 à l'aval de l'écluse de Berthenicourt PK 54,550	38,50 m	5,15 m	2,60 m	3,60 m	3,80 m
---	---------	--------	--------	--------	--------

(1) Des avis à la batellerie informent les usagers que les plus hautes eaux navigables (PHEN) sont atteintes ainsi que sur les mesures temporaires de restrictions ou d'arrêt de navigation qui sont prises.

Article 6. Dimensions des bateaux
(Article R. 4241-9 alinéa 3)

Les dimensions des bateaux, convois poussés, établissements et matériels flottants admis à circuler sur les voies navigables visées à l'article 1er ci-dessus ne doivent pas excéder, chargement compris, les valeurs suivantes exprimées en mètres :

Voies concernées	Longueur de bout en bout	Largeur (hors tout)
Rivière Sambre à l'Oise de Fesmy à Pont de Boussière	38,50 m	5,05 m
Rivière Sambre à L'Oise du Pont de Boussière à la frontière belge	38,50 m	5,05 m
Canal de la Sambre à l'Oise de Fesmy à Thenelle	38,50 m	5,05 m
Canal de la Sambre à l'Oise Thenelle à Berthenicourt	38,50 m	5,05 m

Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux
(Article R. 4241-9 alinéa 2)

Sans objet

Article 8 . Vitesse des bateaux
(Article R. 4241-10 alinéa 1 et R. 4241-11, alinéa 3)

Sans préjudice des prescriptions du RGP, la vitesse de marche par rapport au fond ne doit pas excéder :

pour les bateaux de commerce :

- Canal de la Sambre à l'Oise : 6 km/h
- Sambre canalisée : 10 km/h

pour les bateaux et engins de plaisance :

- 10km/h pour les bateaux et engins de plaisance de moins de 20 mètres
- pour les bateaux et engins de plaisance de plus de 20 mètres ne doit pas excéder celle fixée ci-dessus pour les bateaux de commerce

pour les bateaux ou embarcations autorisés dans les conditions de l'article 37 du présent arrêté pour les activités nautiques sportives sur la Sambre canalisés entre les P.K. 48.080 et 50.930, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h .

En cas de crue, le conducteur doit adapter la vitesse de son bateau aux conditions hydrauliques du moment pour rester manoeuvrant.

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation
(Article R. 4241-14)

La puissance des moteurs installées sur les bateaux, convois, établissements et matériels flottants à l'exception des menues embarcations, doit être suffisante pour permettre aux bâtiments montants d'atteindre une vitesse de 3,6 km/h par rapport aux rives en plein bief.

- en ce qui concerne les menues embarcations mues à la force humaine

La navigation seule ou isolée de menues embarcations mues à la force humaine est admise sous réserve de respecter les dispositions générales reprises au chapitre IX.

Les engins de plages et les divers matériels flottants artisanaux sont interdits sur les voies reprises à l'article 1er, sauf dérogation préfectorale ou manifestation nautique dûment autorisée.

De même sont interdits sur l'ensemble de l'itinéraire

- la navigation des véhicules nautiques à moteur, ski nautique, jets -skis, engins nautiques en dehors de la zone de vitesse reprise à l'article 37
- Les engins à sustentation hydropropulsés tels que définis à l'article 240.1.02 de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires

La traction sur berge, le remorquage et tout mode de navigation autre que la propulsion mécanique à l'exception des menues embarcations sont interdits.

Paragraphe 3 – Obligations de sécurité

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité
(article R 4241-17)

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord.

Toutefois, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne se situant à bord d'un bateau sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau, dans les cas suivants :

- au cours de manoeuvres d'éclusement, d'appareillage et d'accostage, ainsi que pendant la traversée des souterrains ;

- en navigation de nuit, ainsi que dans les conditions suivantes :
 - brouillard, verglas, neige, glace, crue ;
- lors de travaux hors bord

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux personnes à bord de menues embarcations non motorisées évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est recommandé dans toutes les autres circonstances.

Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et avoir un niveau de performance conforme à la réglementation.

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues
(article R 4241-25, alinéa 3)

Le stationnement des bateaux et matériels flottants n'est pas autorisé dans les biefs n°2, 6, 7, 10, 12 et 16 en période de crue constatée par une levée de 0,70 mètre au barrage accolé à l'écluse d'Etreux ou au barrage situé dans le bief n°16 de Tupigny.

Dès que cette levée de 0,70 mètre est atteinte, la navigation est interrompue entre les écluses n°6 d'Etreux et n°16 de Tupigny.

Les informations des usagers se font par voie d'avis la batellerie qui préciseront les conditions dans lesquelles interviennent les conditions de navigation correspondantes.

Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires
(Article R. 4241-26)

Sans objet

Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement
(Article R. 4241-27 à R. 4241-29)

Article 12-1– Zones de non visibilité
(article A. 4241-27, alinéa 3)

Sans objet

Article 12-2 Embarquement et débarquement de passagers
(article R. 4241-29)

Les opérations de chargement, de déchargement et de transbordement sont interdites en dehors des ports ou des emplacements spécifiques suivants :

- Origny Sainte-Benoite (PK 43,736 au PK 44,143) – rive gauche – quai Cerena
- Origny Sainte-Benoite (PK 44,139 au PK 44,830) – rive gauche – quai Tereos
- Origny Sainte-Benoite (PK 44,139 au PK 44,830) – rive droite – quai Tereos
- Sissy (PK 49,495 au PK 49,594) – rive gauche – quai Cerena
- Etreux(PK 21,610 au PK 21,760)- rive droite
- Louvroil(PK 38,130 au PK 38210) - rive droite

L'embarquement ou le débarquement des bateaux à passagers est interdit en dehors des ports et des emplacements spécifiques désignés ci-dessous :

- Landrecies (PK 0,070) en rive droite
- Jeumont (PK 53,145) en rive gauche

Paragraphe 6 – Documents devant se trouver à bord

Article 13 – Documents devant se trouver à bord

(Article R. 4241-31 et R. 4241-32)

Sans objet

Paragraphe 7 – Transports spéciaux

(Article R. 4241-35 à R. 4241-37)

Sans objet

Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations

(Article R. 4241-38 à 4241-38-1)

Sans objet

Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation

Sans objet

CHAPITRE II

MARQUES ET ECHELLES DE TIRANT D'EAU

(Article R. 4241-47)

Sans objet

CHAPITRE III

SIGNALISATION VISUELLE

(Article R. 4241-8)

Sans objet

CHAPITRE IV

SIGNALISATION SONORE, RADIOTELEPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION DES BATEAUX

Article 14. Radiotéléphonie

(Article R. 4241-49 et A. 4241-49-4-3)

Sans objet

Article 15. Appareil radar
(Article R. 4241-50-1, chiffre 5)

Sans objet

Article 16. Système d'identification automatique
(Article R. 4241-50)

Sans objet

CHAPITRE V

SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTERIEURES

Article 17. signalisation et balisage des eaux intérieures
(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7)

Sans objet

CHAPITRE VI

REGLES DE ROUTE
(Article R. 4242-53)

Article 18. Généralités
(article A. 4241-53-1, chiffre 1)

Le sens conventionnel de navigation sur l'itinéraire Sambre à Oise est défini de la façon suivante :

- Canal de la Sambre à l'Oise entre l'écluse n°1 de bois-l'Abbaye et l'écluse n°1 du Gard, direction Bois-l'Abbaye vers Le Gard

Tout bâtiment motorisé (ou convoi) doit pouvoir s'arrêter cap à l'aval, en temps utile, tout en restant normalement manoeuvrable pendant et après l'arrêt.

Article 19. Croisement et dépassement
(article A. 4241-53-4, chiffre 1.b et 3.b)

Le dépassement des bateaux de commerce par les bateaux de plaisance est interdit à moins de 500 mètres des écluses, des ponts mobiles et des passages rétrécis.

Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement.
(Article A. 4241-53-7, chiffre 2.a)

Sans objet

Article 21. Passages étroits, points singuliers
(Article A. 4241-53-8, chiffre 3)

En temps bouché le franchissement des écluses et des ouvrages mobiles est interdit tant que la visibilité de part et d'autres des ouvrages restera inférieures à 50 mètres.

Les passages rétrécis :

- pont levant de Tupigny (PK 27,345)
- pont tournant de Tupigny (PK 27,738)
- pont tournant de Vadencourt (PK 30,860)
- pont tournant de Neuville (PK 43,179)
- pont SNCF de Mézières (PK 53,900)

Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite

(Article A. 4241-53-13, chiffre 1)

Pour des raisons de sécurité la navigation est interrompue sur le canal de la Sambre à l'Oise sur le bief de Vadencourt entre les PK 30,043 (écluse n° 18 de Grand Verly), et PK 37,516 (écluse n°22 de Macquigny) sur toute la largeur de la voie.

Article 23. Virement

(Article A. 4241-53-14, chiffre 5)

Sans objet

Article 24. arrêt sur certaines sections

(Article A. 4241-53-20, chiffre 2)

Les arrêts sont interdits du PK 14,500 ruisseau de la Tarzy au PK 17,160 pont SNCF dit « de Valenciennes ».

Article 25. Prévention des remous

(Article A. 4241-53-21, chiffre 1)

Sans objet

Article 26. Passages des ponts et des barrages

(Articles A. 4241-53-26)

Sans objet

Article 27. Passage aux écluses

(article A. 4241-53-30, chiffre 13 et 14)

Dispositions générales concernant les modalités de passage aux écluses

Il existe 2 systèmes différents :

- partie de la frontière belge à l'écluse n°1 de Bois l'Abbaye – système d'ouverture des écluses par télécommandes
- partie de l'écluse du Gard à l'écluse de Thenelle – système d'ouverture des écluses par tirettes

Le franchissement de la chaîne automatisée d'écluses automatiques du canal de la Sambre à l'Oise est soumis aux prescriptions suivantes :

Les feux de signalisation doivent être impérativement respectés par les conducteurs. L'arrêt et le stationnement dans les écluses sont interdits , tandis que l'arrêt et le stationnement en bief doivent être immédiatement signalés par tout moyen au responsable de la chaîne d'écluses automatiques.

Après amarrage de leurs bâtiments dans les sas des écluses, les conducteurs interviennent eux-mêmes pour déclencher les sasements en actionnant la tirette à disposition dans le sas.

En cas d'incident, l'arrêt de la manoeuvre et l'alarme sont immédiatement obtenus en actionnant la tirette de couleur rouge.

Pour annoncer leur passage, les menues embarcations, naviguant isolées ou en groupe, doivent actionner, à très faible vitesse, les perches de détection mécanique situées sur la rive droite, à l'entrée et à la sortie d'écluses. Dans le cas d'un groupe, c'est la première embarcation qui manoeuvre le détecteur d'entrée et la dernière embarcation actionne alors le bras de sortie en fin d'éclusée.

Les écluses automatisées de Thenelles à Berthenicourt fonctionnent avec des télécommandes.

Le franchissement des ouvrages peut être opéré soit librement (ouvrage entièrement automatisé), soit par le navigant au moyen d'une télécommande, soit sur intervention d'un agent au poste d'écluse, soit sous condition d'une demande préalable.

Ordre de passage aux écluses

Menues embarcations mues à la force humaine :

Sur les voies listées à l'article 1er les menues embarcations mues à la force humaine ne sont éclusées ni en groupe, ni en isolé pour des raisons de sécurité lors des opérations d'éclusage .

Autres menues embarcations :

Les menues embarcations autres que les menues embarcations mentionnée précédemment ci-dessus ne sont éclusées qu'en groupe. Toutefois, elles peuvent bénéficier d'un éclusage isolé dans les cas suivants :

- si aucun bateau autre qu'une menue embarcation , susceptible d'être éclusée en même temps qu'elle, ne se présente dans un délai maximum de vingt minutes
- si leurs dimensions ne leur permettent pas d'être éclusées avec un bateau autre qu'une menue embarcation; elles sont alors éclusées dans un délai ne dépassant pas vingt minutes. Ces délais commencent à courir à partir du moment où la menue embarcation isolée arrive à moins de 100 mètres de l'écluse.

Temps d'attente aux écluses :

Tout bateau qui se présente pour franchir une écluse peut être retenu en deçà de cette écluse jusqu'à l'arrivée d'un autre bateau circulant dans le même sens à seule fin d'être éclusé en même temps. Il sera éclusé conformément aux dispositions contenues au présent arrêté.

En période d'insuffisance d'eau ou compte tenu des nécessités de la navigation commerciale, des délais d'attente peuvent être précisés et portés à la connaissance des usagers par avis à la batellerie.

Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau

Sans objet

CHAPITRE VII
REGLES DE STATIONNEMENT
(Articles R. 4241-54)

Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux
(Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2)

Dispositions générales

Sur toutes les voies listées à l'article 1er du présent règlement le stationnement des bateaux, engins et matériels flottants, ainsi que des établissements flottants est interdit sauf aux emplacements prévus où des dispositifs d'amarrage existent le long des berges signalés par des panneaux correspondants.

Il est rappelé qu'au droit des quais de chargement et de déchargement le stationnement est strictement interdit. Les bateaux ne sont admis à s'arrêter que le temps nécessaire au chargement et déchargement de marchandises, sauf autorisation expresse du gestionnaire de la voie d'eau, des concessionnaires ou des titulaires de convention d'occupation temporaire.

Stationnement de nuit aux abords des écluses (garage d'écluse)

Le stationnement de nuit au droit des estacades et garages d'écluse n'est autorisé que sur une seule file appuyée sur l'ouvrage de stationnement.

Stationnement aux abords des ponts automatisés et semi-automatisés

Aux abords de ces ouvrages, le stationnement des bateaux est interdit entre les systèmes de détection ou de commande de manoeuvre, amont et aval et les ponts proprement dits.

Stationnement dans les ports fluviaux, garages à bateaux

Les bateaux séjournant dans les garages à bateaux doivent se ranger conformément aux directives des agents du service gestionnaire.

Article 30. Ancrage
(Article A. 4241-54-3)

L'ancrage des bateaux, engins flottants et matériels flottants, ainsi que les établissements flottants est interdit sur l'ensemble des voies navigables listées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 31. Amarrage
(Article A. 4241-54-4)

Sans objet

Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses
(article A. 4241-54-9)

Sans objet

Article 33. Bateaux recevant du public à quai
(Article R. 4241-54)

Sans objet

CHAPITRE VIII

REGLES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS

Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois (Article D. 4241-55 et A. 4241-55-1)

Sans objet

Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers (Article R. 4241-58)

Sans objet

CHAPITRE IX

NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITES SPORTIVES

Article 36. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance (Article A. 4241-59-2)

Les bateaux et engins de plaisance ne doivent pas apporter d'entrave à la navigation de commerce. Lorsqu'un bateau de commerce est en vue, il est interdit aux bateaux mus à la force humaine de s'attarder dans le chenal.

Article 37. Sports nautiques. (Articles R.. 4241-60 et A. 4241-60)

Dispositions particulières réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques entre les P.K. 48.080 au lieu dit « la place de la commune de Marpent » et 50.930 à trois cent mètres en aval du pont dit « Pont de Boussois-Recquignies ».

Ces dispositions s'appliquent aux activités motonautisme, ski nautique sur un ou deux skis.

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive et touristique est subordonnée à l'utilisation prioritaire des plans d'eau par les bateaux de navigation commerciale.

Les prescriptions énoncées dans le présent article ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation, la police des eaux, la surveillance de la pêche et la surveillance des activités sur le plan d'eau.

Les conditions d'utilisation du plan d'eau défini au présent article sont réglées selon les dispositions suivantes :

- Le nombre maximal de bateaux ou embarcations pratiquant une activité sportive autorisé à naviguer simultanément sur le plan d'eau est fixé à 15 (quinze). Ce nombre est réduit à 6 (six) lorsque la navigation simultanée de 6 (six) bateaux tractant un skieur est atteinte
- La vitesse maximale autorisée pour les bateaux pratiquant une activité sportive est fixée à 50 (cinquante) kilomètre par heure
- Le croisement et le dépassement de tout bateau ou embarcation s'effectue à 10 (dix) kilomètres par heures maximum
- Tout bateau ou embarcation doit naviguer
 - à distance de 100 (cent) mètres d'un autre bateau ou embarcation seul

- à distance de 150 (cent cinquante) mètres d'un bateau tractant un skieur
- à 10 (dix) mètres de la berge

Signalisation du plan d'eau défini au présent article

- le plan d'eau est signalé par un panneau réglementaire E15 et E 17 avec un cartouche comportant l'indication « sur 2 900 m » placé au P.K. 48.080 et au P.K. 50.930
- par un panneau B8 placé à 50 m à l'amont et l'aval de la portion de bief défini au présent article

Limitation dans le temps

L'exercice des activités nautiques sportives, objet du présent article, n'est autorisé que durant les samedis de 14 (quatorze) à 18 (dix-huit) heures et les dimanches et jours fériés de 10 (dix) à 18 (dix-huit) heures et ce durant la période du 15 mars au 15 octobre inclus de l'année.

Règles particulières au ski nautique sur le plan d'eau défini au présent article

- la pratique du ski nautique n'est autorisée que par temps clair
- seul le déplacement d'un skieur sur une paire de skis ou sur un monoski est autorisé
- le nombre maximum de bateaux tractant simultanément un skieur sur le plan d'eau ne peut être supérieur à 6
- aucun bateau ne doit tracter plus d'un skieur à la fois
- tout bateau tractant un skieur ne doit croiser ou dépasser un autre bateau tractant un skieur
- le conducteur du bateau doit être accompagné d'une personne âgée de quinze ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur
- en dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide
- aucun dépassement, ni croisement n'est autorisé
- les bateaux motorisés tractant un skieur n'ont pas priorité sur les autres bateaux

Mesures particulières de sécurité

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour toute personne naviguant sur le plan d'eau dans l'exercice des activités sportives définies au présent article.

L'exercice de l'activité nautique sportive doit être encadrée avec au minimum un bateau de surveillance: Le nombre minimum de bateaux chargés de la surveillance des activités sur le plan d'eau est porté à deux bateaux quand le maximum de bateaux autorisés simultanément est atteint.

Dans le cas où une menue embarcation, un bateau de plaisance, de transport de marchandises ou de passagers doit emprunter la portion de voie définie au présent article, les pratiquants de l'activité nautique sportive doivent être aussitôt avisés par les conducteurs des bateaux de sécurité afin d'anticiper le croisement ou le dépassement du bateau dans les meilleures conditions de sécurité pour les navigants; la pratique du ski nautique ainsi que la pratique du motonautisme à la vitesse limite autorisée est immédiatement suspendue le temps que l'embarcation ou le bateau de transit poursuive sa route.

Article 38. Baignade dans les canaux (Article R. 4241-61)

Les baignades sont interdites sur tous les canaux et leurs dépendances et de manière générale dans les chenaux de navigation des voies reprises à l'article 1er du présent arrêté.

Les courses à la nage et compétitions de natation sont interdites sauf arrêté de manifestation nautique délivré conformément aux articles R 4241-38 et A 4241-38-1 à A 4241-38-4.

Les plongées aquatiques, en dehors de celles opérées pour l'exécution de travaux ou de réparations à effectuer soit à la voie navigable, soit à une unité accidentée ou celles effectuées par les services de sécurité sont interdites.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

Article 39. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.

(Article R. 4241-66)

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlements.

Article 40. Diffusion des mesures temporaires .

(Article R. 4241-66 , R. 4241-26, et A. 4241-26)

Les mesures temporaires prises par les préfets des départements du Nord et de L'Aisne en application de l'article R. 4241-66 du code des transports, ou par le gestionnaire de la voie d'eau en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012, sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie et sont affichés aux écluses suivantes :

- Bois l'Abbaye
- Marpent
- Berlaimont

Article 41. Mise à disposition du public

(Article R. 4241-66, dernier alinéa)

Le présent règlement particulier de police est porté à la connaissance des usagers de la voie d'eau par avis à la batellerie. Il est également publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements du Nord et de l'Aisne.

Le texte du présent RPP est téléchargeable depuis les sites internet suivants :

- Préfectures du Nord et de L'Aisne
- DDTM 59 et DDTM 02
- Voies navigables de France :
<http://www.vnf.fr/>
<http://www.nordpasdecals.vnf.fr/>

Toute modification du présent règlement fait l'objet d'une information par voie d'avis à la batellerie.

Article 42. Recours

Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 43. Entrée en vigueur

Le Présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur au 1er septembre 2014.

Il se substitue à l'arrêté ministériel du 20 décembre 1974 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : sur les parties de la Sambre canalisée et du canal de la Sambre à l'Oise reprises à l'article 1er du présent arrêté.

Les Préfets des départements du Nord et de l'Aisne ainsi que le Directeur Général de Voies navigables de France, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 29 août 2014

le Préfet du département du Nord
signé : Jean-François CORDET

le Préfet du département de l'Aisne
signé : Hervé BOUCHAERT